

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

n° 2/86

OBJET - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Extension du dépôt de véhicules hors d'usage de M. Yannick  
LASCAUX à ST-JEAN-FROIDMENTEL.

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées  
pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour  
l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations  
classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant à titre transitoire  
la nomenclature sur les installations classées pour la protection de  
l'environnement prévue à l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 Novembre 1977 autorisant M. Yannick  
LASCAUX à installer un dépôt de véhicules hors d'usage au lieu-dit "La  
Pate Ronde" sur la commune de ST-JEAN-FROIDMENTEL ;

VU la demande formulée le 1er juillet 1972 par M. LASCAUX à  
l'effet d'être autorisé à étendre un dépôt, classé au titre de la  
rubrique n° 286 de la nomenclature sur les installations classées ;

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite  
demande ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la  
Recherche en date du 19 février 1986 ;

VU l'avis en date du 14 avril 1986 du Conseil Départemental  
d'Hygiène ;

CONSIDERANT que l'extension envisagée rend nécessaire de  
fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été notifié au pétitionnaire  
le - 7 MAI 1986 et que celui-ci n'a présenté aucune observati  
dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de Loir-et-Cher,

A R R E T E  
-----

ARTICLE 1er - L'extension des installations de M. Yannick LASCAUX est autorisée sous réserve des droits des tiers et à charge pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les installations sont implantées et réalisées conformément aux plans joints au dossier accompagnant la demande d'extension.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent tant à l'extension qu'aux installations existantes.

I - EMBLEMES

ARTICLE 4 - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc..., enduits de graisses, huiles, produits chimiques divers, etc ...

Les distances minimales suivantes devront être respectées :

- . 35 m entre les postes de récupération tels que broyage, découpage, cisailage, cassage, etc ... et les voies de circulation routière publiques ;
- . 8 m entre la clôture du chantier et les dépôts de produits inflammables et matières combustibles situés sur le chantier.

ARTICLE 5 - Un emplacement sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) - des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc ...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) - des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc ...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

II AMENAGEMENTS DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS

ARTICLE 6 - Afin d'en interdire l'accès, ce dépôt sera entouré d'une clôture grillagée efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 m.

Cette clôture devra être doublée extérieurement par un haie vive ou d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

ARTICLE 7 - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 8 - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

ARTICLE 9 - Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

ARTICLE 10 - Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 4 et 5 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc, récupérés.

ARTICLE 11 - Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

### III PREVENTION DES NUISANCES

#### Bruit

ARTICLE 12 - Le dépôt sera équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

ARTICLE 13 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident

ARTICLE 14 - Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

ARTICLE 15 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en limite de propriété en se référant aux valeurs ci-après des niveaux acoustiques limites admissibles.

- . 60 dB (A) de jour,
- . 55 dB (A) en période intermédiaire ainsi que les dimanches et jours fériés,
- . 50 dB (A) de nuit.

Pollution des eaux

ARTICLE 16 - Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 4 et 5 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures.

Le contenu de ce bassin sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

ARTICLE 17 - Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

ARTICLE 18 - Conformément au décret n° 85-387 du 29 mars 1985 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles usagées seront recueillies et stockées dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 29 mars 1985, les huiles usagées seront soit remises à un ramasseur agréé, soit transportées par le détenteur et mises directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu l'agrément prévu par l'article 3 du décret susvisé.

ARTICLE 19 - L'élimination des huiles usagées fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant :

- . l'origine, la quantité,
- . le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- . la destination précise des déchets : lieu et mode de récupération ou d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Pollution de l'atmosphère

ARTICLE 20 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier :

Les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées ;

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Incendie

ARTICLE 21 - La quantité de stériles sera limitée à 300 mètres cubes.

Les pneumatiques devront être stockés dans un endroit isolé et disposés de manière à permettre la mise en oeuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie.

ARTICLE 22 - La hauteur du dépôt de pneumatiques sera limitée à trois mètres.

L'éloignement du dépôt de pneumatiques de la clôture devra être au moins égal à huit mètres.

ARTICLE 23 - Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, il devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux articles 4 et 5 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

De broyage des véhicules,

Prévues aux articles 4 et 5 ;

Réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Explosion

ARTICLE 24 - Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre (cette interdiction ne vise pas les établissements agréés par le Ministère des Armées en vue de leur destruction).

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des

.../...

lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- . Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- . Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- . Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Toutes manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

#### Rongeurs - Insectes

ARTICLE 25 - Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démostication sera effectuée en tant que de besoin.

#### IV - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 26 - Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

ARTICLE 27 - A cet effet, on disposera sur le chantier, en des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances des extincteurs portatifs, en nombre suffisant et en rapport avec les risques à défendre (extincteurs homologué à poudre de 9 kgs).

Ces extincteurs seront maintenus en bon état de fonctionnement.

Des bidons de 200 l d'eau avec couvercle de protection et récipient de projection devront être présents sur le site.

ARTICLE 28 - Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### V - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 29 - L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination

des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

ARTICLE 30 - Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier, plus de trois mois.

ARTICLE 31 - Les conditions ci-dessus fixées et celles qui le seraient ultérieurement dans des arrêtés complémentaires pour la sauvegarde des intérêts du voisinage, de la santé publique ou de l'agriculture ne pourront en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 32 - Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra s'il y a lieu fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 33 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 34 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 35 - Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, devront être déclarés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 36 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1977.

ARTICLE 37 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au pétitionnaire,
- 2°) à M. le Maire de ST-JEAN-FROIDMENTEL,
- 3°) au Directeur Départemental de l'Equipement,
- 4°) au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- 5°) au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées,
- 6°) au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- 7°) au Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie,
- 8°) à M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de VENDOME.

ARTICLE 38 - En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de ST-JEAN-FROIDMENTEL,
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,
- 3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

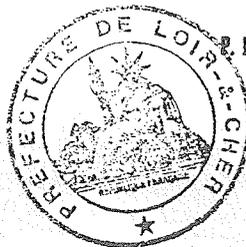
ARTICLE 39 - MM. le Secrétaire Général de Loir-et-Cher, le Maire de ST-JEAN-FROIDMENTEL et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le - 2 JUIN 1986

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour Ampliation,  
Le Chef de Bureau

Arlette TURPIN



Le Préfet, Commissaire de la République  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Michel CALDEN